

CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER
PAR LA SOCIETE NUMERICABLE

ENTRE LES

Le Syndicat intercommunal à vocation unique Vecteur Roubaix Tourcoing, représenté par sa Présidente en exercice dûment habilitée, Madame Eve FLAMENT, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel de Ville de Roubaix (59100),

Le Syndicat intercommunal à vocation unique de Lomme Loos Sequedin Haubourdin, représenté par son Président en exercice dûment habilité, Monsieur Didier DELMOTTE, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville de Lomme (59160),

La Commune de Mons-en-Barœul, représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Rudy ELEGEEEST, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville de Mons-en-Barœul (59370),

La Commune de Seclin, représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Bernard DEBREU, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville de Seclin (59113),

La Commune de Wattrelos, représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Dominique BAERT, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville de Wattrelos (59150),

La Commune de Wattignies, représentée par son Maire en exercice dûment habilité, Monsieur Alain PLUS, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville de Wattignies (59139),

Ci-après dénommées « la Collectivité » en première part,

et

Numéricâble, société anonyme par actions simplifiée au capital de 1.367.522,44 euros, dont le siège social est situé 10, rue Albert-Einstein à Champs-sur-Marne (77420), immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 379 229 529, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric DENOYER, habilité aux présentes ;

Ci-après dénommée « Numéricâble » ou « la Société » en seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

Numéricâble est un opérateur de communications électroniques offrant ses services aux entreprises et/ou particuliers installés sur l'ensemble du territoire français par le biais de son réseau de communications électroniques.

Numéricâble a déclaré son réseau de communications électroniques ouvert au public auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « ARCEP ») par une déclaration enregistrée le 17 juin 1998.

Ce réseau occupe des infrastructures de génie civil, constituées de fourreaux et de chambres de tirage, qui appartiennent au domaine public non routier de la Collectivité, c'est-à-dire des communes et syndicats de communes signataires de la présente Convention.

Numéricâble est devenu propriétaire du réseau occupant ces infrastructures après l'avoir acquis des communes et syndicats de communes signataires de la présente Convention au terme des conventions d'établissement et d'exploitation qui les unissaient. Les protocoles de fin de ces conventions sont conclus concomitamment à la présente Convention d'occupation domaniale. Le réseau détenu et exploité par Numéricâble constituant un ensemble d'installations indivisibles occupant d'ores et déjà les infrastructures de génie civil objet de la présente convention, les parties ont souhaité organiser l'occupation de ses infrastructures appartenant aux communes et syndicats de communes par ce seul et unique support contractuel.

Les infrastructures de génie civil en cause étant par ailleurs susceptibles d'être transférées à Lille Métropole par les communes et les communes membres des syndicats de communes signataires de la présente convention, son existence simplifiera la substitution de plein droit de Lille Métropole auxdites communes et syndicats de communes.

En conséquence, la présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation des infrastructures de génie civil des communes et syndicats communes signataires, conformément aux stipulations des articles L.45-9 et article L.46 du Code des postes et des communications électroniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV



SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	5
1.1	Définition de l'objet de la convention	5
1.2	Nature de la convention	5
1.3	Propriété des installations de Numéricâble	5
1.4	Caractère <i>intuitu personae</i> de la convention	6
	1.4.1 Principe et obligation d'information.....	6
	1.4.2 Cession de la convention à un tiers par la Société.....	6
	1.4.3 Substitution de Lille Métropole aux communes et syndicats de communes signataires de la présente convention	7
1.5	Non exclusivité	7
1.6	Confidentialité	8
2	ARTICULATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET DES CONVENTIONS PARTICULIERES	8
2.1	Définition et destination des infrastructures de génie civil et sites mis à disposition	8
2.2	Périmètre de la Convention	8
2.3	Autres autorisations à obtenir par Numéricâble	9
3	IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS ET DU RESEAU	10
3.1	Exécution des travaux de déploiement et de modification des installations, câbles et/ou fibre et équipements de Numéricâble dans le périmètre	10
3.2	Règles particulières en cas d'intervention dans les infrastructures de génie civil de la Collectivité 10	
3.3	Règles d'occupation des alvéoles	11
3.4	Règles d'occupation des chambres de tirage de câble	12
3.5	Exécution des travaux	13
3.6	Règles de sécurité	13
3.7	Obligation d'information des riverains	13
3.8	Fin des travaux	14
3.9	Mise à jour du plan du réseau	14
4	CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	14
4.1	Liberté d'exploitation de son réseau par Numéricâble	14
4.2	Entretien et interventions de toute nature	15
	4.2.1 Sur les infrastructures de génie civil, sites et autres dépendances mises à disposition par la Collectivité	15
	4.2.2 Sur les installations de Numéricâble occupant le domaine public non routier	16
4.3	Accès aux installations, câbles et/ou fibres et équipements de Numéricâble	16
4.4	Energie – Fluides	16
4.5	Dépose des installations, câbles et/ou fibres et équipements de Numéricâble	16
4.6	Modification des installations	17
	4.6.1 Déplacement des installations à l'initiative de Numéricâble.....	17
	4.6.2 Déplacement des installations à la demande de la Collectivité.....	17
5	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	18
5.1	Règles générales de calcul de la redevance d'occupation annuelle de Numéricâble	18
5.2	Règles de calcul des redevances d'occupation des fourreaux de la Collectivité inclus dans le domaine public non routier	19
5.3	Règles de calcul des redevances d'occupation des locaux du domaine public non routier par les	

	équipements de Numéricâble	19
5.4	Recouvrement de la redevance annuelle	19
6	VIE DU CONTRAT	20
6.1	Contrôle de la Collectivité	20
6.2	Sous-occupation	20
6.3	Durée, renouvellement et fin anticipée de la convention	21
6.4	Evolution des conditions d'occupation domaniale	21
6.5	Assurances et responsabilités	21
6.6	Résiliation de la convention et des conventions particulières.....	21
	6.6.1 Résiliation de la convention par la Collectivité	21
	6.6.2 Résiliation de la convention par Numéricâble	22
6.7	Terme de la convention - Sort des installations.....	23
6.8	Règlement des litiges.....	23
6.9	Frais	23
6.10	Documents contractuels	24
6.11	Notification	24
6.12	Election de domicile.....	24

1 OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Définition de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité met à disposition de Numéricâble sur son territoire des dépendances appartenant au domaine public non routier, appartenant ou gérées par la Collectivité, constituées notamment d'infrastructures de génie civil, de bâtiments et de terrains, pour y mettre en place des installations, des équipements et matériels de toute nature, y compris des câbles et/ou des fibres, afin d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques défini à l'article L.33-1 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »).

La présente convention est établie en application de l'article L.46 du CPCE. En conséquence, la présente convention ne régit que les conditions d'occupation du domaine public non routier, appartenant ou géré par la Collectivité, par Numéricâble.

Au sens de la présente convention, la destination normale des infrastructures et autres dépendances du domaine public non routier mises à disposition de la société est de permettre leur occupation par tous réseaux (constitués notamment de câbles) compatibles avec celles-ci.

La Collectivité garantit a priori le caractère adéquat audit usage des infrastructures et dépendances mises à disposition, leur bon fonctionnement et leur continuité lors de la durée contractuelle.

1.2 Nature de la convention

La présente convention constitue l'accord définissant les obligations respectives des parties.

Elle constitue un titre d'occupation du domaine public pour les infrastructures de génie civil et autres dépendances du domaine public non routier occupé par la Société à la date de sa signature et ne constitue pas un contrat soumis aux règles de la commande publique tel qu'un marché public, une délégation de service public local ou un contrat de partenariat.

La Collectivité conserve l'intégralité des pouvoirs de gestion des infrastructures de génie civil, et des sites et emplacements que Numéricâble est et sera autorisée à occuper.

Par ailleurs, la présente convention ne constitue pas un bail commercial soumis aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner à la Société aucun droit à la propriété commerciale.

1.3 Propriété des installations de Numéricâble

Numéricâble est et restera propriétaire de l'ensemble des installations, équipements et câbles et/ou fibres, déjà implantés lui appartenant et de ceux qu'elle est susceptible d'implanter, dans ou sur les ouvrages et emplacements définis en applications de l'article 2.

En cas d'abandon ou de déshérence des installations, équipements et câbles et/ou fibres, de Numéricâble au terme d'un titre d'occupation, la Collectivité aura la faculté, à sa convenance, d'en constater l'incorporation au domaine public occupé ; mais ce, exclusivement dans les

hypothèses prévues aux articles 4.5 et 6.7.

Numéricâble ne disposera toutefois sur les emprises domaniales d'aucun droit réel en raison de la nature de la présente convention, qui ne constitue pas un bail emphytéotique au sens de l'article L. 1311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

1.4 Caractère *intuitu personae* de la convention

1.4.1 Principe et obligation d'information

Les parties conviennent que la Collectivité n'a consenti aux présentes qu'en raison de la personne de la Société et de son contrôle par la société Ypso au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Numéricâble sera tenue d'informer préalablement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les trente (30) jours calendaires de la survenance de l'évènement, des opérations suivantes :

- changement de la forme juridique de la société ;
- fusion-absorption ou scission de la Société.

1.4.2 Cession de la convention à un tiers par la Société

1.4.2.1 Principe

Une opération est considérée comme une cession de la convention au sens des présentes dès lors que le tiers auquel le contrat est cédé s'entend d'une personne morale distincte du titulaire initial du contrat. En conséquence, ne sont pas considérées comme une cession les opérations visant ou permettant une quelconque prise de participation ou de prise de contrôle de la Société ou celles de transformation de la Société en une société d'une autre forme juridique.

En revanche, constitue une cession toute opération de fusion ou de scission de la Société y compris celle réalisée sous forme d'apport de patrimoine.

1.4.2.2 Cession de la convention à un tiers

La cession de la convention à un tiers, ou l'opération de fusion-absorption ou de scission de la Société (en tant qu'elle concerne l'exécution de la présente convention) devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Collectivité.

La Collectivité ne pourra opposer un refus que dans la seule et unique mesure où les changements résultant de l'un des évènements prévus par le premier alinéa seraient de nature à compromettre la bonne exécution de ladite convention tant au plan juridique que technique ou financier.

A l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la demande d'autorisation, sauf décision contraire, l'autorisation est considérée comme accordée. Si les parties le souhaitent, cette opération donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention avec la Collectivité.

1.4.2.3 Cession de la convention au sein du groupe Ypso

Par dérogation expresse et limitée au 1.4.2.2 ci-dessus, la cession de la présente convention à une société du groupe Ypso est autorisée. Numéricâble sera uniquement tenue de procéder à une information préalable de la Collectivité

1.4.3 Substitution de Lille Métropole aux communes et syndicats de communes signataires de la présente convention

La Société est informée que l'ensemble des dépendances du domaine public non routier qui font l'objet de la présente convention, qui appartiennent aux communes, communes membres et syndicats de communes signataires, sont susceptibles d'être transférées, en gestion ou en pleine propriété, à Lille Métropole Communauté Urbaine, établissement public de coopération intercommunale régi par les dispositions des articles L.5215-1 à L.5215-43 du Code général des collectivités territoriales.

La Société sera informée par la Collectivité de sa substitution par Lille Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception. Lille Métropole sera substitué à la Collectivité dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention.

La Société reconnaît avoir été pleinement informée de la possibilité de cette substitution à la date de signature de la présente convention et accepte cette éventualité sans réserve. Elle renonce irrévocablement et définitivement à se prévaloir, dans l'hypothèse de cette substitution, d'une quelconque demande de modification des termes de la présente convention ou de toute indemnité.

En l'hypothèse effective de transfert desdites dépendances du domaine public non routier, les communes et les collectivités intercommunales signataires de la présente convention s'engagent à ce que les actes portant transfert de propriété des infrastructures de génie civil, objet des présentes, à Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) comportent en annexe copie de la présente convention et se portent fort que Lille Métropole Communauté Urbaine accepte d'être substituée dans l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention et s'engage irrévocablement à en accepter les termes.

1.5 Non exclusivité

La présente convention ne confère aucune exclusivité d'occupation à Numéricâble.

La Collectivité veille notamment, dans l'intérêt de son domaine, à favoriser le partage d'installations avec tout autre occupant à des fins de mutualisation.

En tout état de cause, la Collectivité conserve la faculté d'autoriser la mise en place, sur les lieux et ouvrages occupés par Numéricâble ou à proximité, d'installations techniques similaires à celles de Numéricâble et/ou de toutes autres installations que la Collectivité jugera utiles au bon fonctionnement de chacun des sites, locaux ou emplacements concernés.

1.6 Confidentialité

Les parties conviennent que l'ensemble des informations fournies à la Collectivité par Numéricâble, s'agissant de l'implantation, de la nature et de la consistance de ses installations dans le cadre des présentes, ont un caractère confidentiel.

La Collectivité s'engage, pour toute la durée de la présente convention, à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autre fin que l'exécution des présentes, sans l'accord écrit et préalable de Numéricâble.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations techniques relatives aux installations et aux réseaux (*plans, composition du réseau, etc...*) fournies à la Collectivité dans le cadre des présentes puissent être communiquées à toute personne physique ou morale publique ou privée, appelée à intervenir sur ou sous le domaine municipal, à procéder à des études, sondages, etc...; et ce, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 ARTICULATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET DES CONVENTIONS PARTICULIERES

2.1 Définition et destination des infrastructures de génie civil et sites mis à disposition

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public non routier de la Collectivité, qui est notamment constitué :

- d'infrastructures de génie civil de communications électroniques supportant des câbles de toute nature, constituées notamment de fourreaux et de chambres de tirage de câbles ;
- de locaux pouvant abriter des équipements et installations de communications électroniques de Numéricâble ;
- de terrains incorporés au domaine public non routier.

Numéricâble ne pourra utiliser chacun des tronçons d'infrastructures de génie civil, ou parties du domaine public non routier mis à disposition en application des présentes dans lesquelles plusieurs tronçons d'infrastructures sont concernés, sites ou emplacements mis à la disposition que pour l'usage de son réseau ce qui inclut, à titre accessoire et en tant que de besoin, une utilisation en tant qu'aire de stockage de matériels

2.2 Périmètre de la Convention

A la date de conclusion de la présente convention, Numéricâble est d'ores et déjà occupant d'infrastructures de génie civil du domaine public non routier de la Collectivité, situées dans le périmètre géographique circonscrit par l'annexe n°1 ; ledit périmètre est dit « *initial* ».

La présente convention confère à Numéricâble le droit d'occupation de toutes les infrastructures de génie civil situées dans le périmètre initial.

En dehors dudit périmètre, la présente Convention ne confère aucun droit à Numéricâble.

Numéricâble communiquera à la Collectivité, au plus tard cent quatre-vingt (180) jours calendaires après sa signature, un dossier contenant un plan de récolement général, dans un format numérique vectoriel (Lambert 93) permettant son intégration dans un système d'informations géographiques. Ce format devra permettre l'exploitation du plan par les logiciels Arcview ou Autocad, constitué des éléments suivants :

- plan de localisation des installations déployées par Numéricâble, des infrastructures construites et/ou mises à disposition, indiquant le linéaire de câbles et de fourreaux, au regard des voies et du parcellaire concernés, au mètre près,
- plan de récolement détaillé, de type grande échelle, localisant précisément les installations déployées et les infrastructures construites et/ou mises à disposition : équipements (type, dimensions); câbles (type, taille, nombre); infrastructures : chambres (type); fourreaux (profondeur, type, diamètre, nombre),
- descriptif détaillé sous forme de tableau des installations déployées et des infrastructures construites et/ou mises à disposition,
- fiches techniques, schémas du matériel installé et plan du génie électrique.

Ce plan constituera l'annexe n°2 de la présente convention, qui y sera intégré par avenant.

La Collectivité pourra infliger à la Société des pénalités en cas de retard dans la remise du plan du réseau. La Collectivité mettra en demeure la Société de satisfaire à son obligation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai qui ne pourra être inférieur à six (6) semaines. Passé ce délai, la Société pourra se voir appliquer par la Collectivité, par l'émission d'un titre de recette, une pénalité égale à deux cent (200) euros par jour de retard. Le montant total des pénalités susceptibles d'être infligées en application du présent alinéa est limité à un plafond de cinquante mille (50 000) euros.

La Collectivité disposera d'un délai de trente (30) jours pour faire toute remarque sur les éléments transmis par Numéricâble, et informer cette dernière d'une proposition de modification de l'état estimatif du linéaire d'infrastructures occupé, qui sera justifié par des considérations objectives. L'état définitif sera accepté par les deux Parties.

Toutefois, au-delà de ce délai et durant toute la durée de la présente convention, s'il est constaté contradictoirement la présence d'équipements, câbles et infrastructures installés par Numéricâble et ne figurant pas dans le plan sommaire de l'annexe n°1 ni dans le plan constitutif de l'annexe n°2, les plans de l'annexe n°2 seront simplement complétés dans les meilleurs délais.

Numéricâble accepte expressément et irrévocablement d'occuper les infrastructures de génie civil dans leur état à la date de conclusion de la présente convention et renonce par avance à se prévaloir, à l'encontre de la Collectivité, au regard des infrastructures mises à disposition lui appartenant, d'un quelconque défaut d'entretien

2.3 Autres autorisations à obtenir par Numéricâble

Numéricâble fait son affaire personnelle de l'obtention, le cas échéant, de toutes les autorisations requises au titre d'autres réglementations pour l'implantation de ses installations de communications électroniques.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être recherchée s'agissant de l'obtention, par Numéricâble, de toutes ces autres autorisations.

3 IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS ET DU RESEAU

3.1 Exécution des travaux de déploiement et de modification des installations, câbles et/ou fibre et équipements de Numéricâble dans le périmètre

Pour étendre ou modifier son réseau déjà en place à la date de signature de la présente convention, tant en ce qui concerne la conception de ses installations, câbles et/ou fibres et équipements de toute nature, que pour leur mise en œuvre et leur programmation, Numéricâble sera en tout état de cause tenue de respecter les lois, règlements, normes, prescriptions et procédures en vigueur à la date de l'instruction des demandes et relatives aux infrastructures de génie civil, sites ou emprises considérés.

Les travaux de modification, de modernisation ou de déploiement des installations et équipements de Numéricâble déjà établis dans le périmètre, au sens de l'article 2.2, font l'objet d'une déclaration, avant exécution, auprès de la Collectivité.

Les opérations d'entretien ou de maintenance (préventives ou curatives hors ou dans le périmètre initial) sont soumises à déclaration préalable, sauf urgence.

Toute intervention de Numéricâble dans les infrastructures de génie civil respectera les stipulations spécifiques de l'article 3.3.

3.2 Règles particulières en cas d'intervention dans les infrastructures de génie civil de la Collectivité

En cas d'intervention dans le périmètre, Numéricâble déclare auprès de la Collectivité son intention de réaliser des travaux et transmet leur descriptif, qui contiendra les informations suivantes :

- un fichier cartographique conforme aux caractéristiques décrites dans l'article 2.2 précisant les zones concernées par la demande et le type des installations projetées ;
- les semaines au cours desquelles l'opérateur prévoit des interventions ;
- un descriptif général des installations projetées.

Dans l'hypothèse où les interventions de Numéricâble se traduiraient par le remplacement de câbles coaxiaux par des câbles de fibre optique, Numéricâble sera tenue de joindre à son dossier une notice expliquant les modalités de dépose des câbles coaxiaux inutilisés.

Au cours de ces interventions, Numéricâble dispose de la faculté d'utiliser un fourreau de manœuvre pour une durée maximale de six (6) mois. Au-delà, cette utilisation sera considérée comme valant et autorisant de plein droit l'occupation du nouveau fourreau.

A l'issue de ces interventions, Numéricâble fournira à la Collectivité un dossier de récolement dans les conditions prévues à l'article 2.2, en indiquant expressément, le cas échéant, les nouveaux fourreaux occupés.

3.3 Règles d'occupation des alvéoles

Les règles définies par les dispositions du présent article 3.3 et de l'article 3.4 s'appliquent au cas de la mise à disposition par la Collectivité d'infrastructures supplémentaires, autres que celles existant à la signature des présentes.

Lesdites règles s'appliquent aussi en cas d'une modernisation de l'ensemble de son réseau, dès lors que Numéricâble procéderait à l'enlèvement de l'ensemble des câbles et accessoires occupant l'ensemble des infrastructures mises à disposition pour procéder à leur entier remplacement.

La pose d'un câble de fibres optiques, sans tubage préalable, dans un alvéole occupé par un autre opérateur, est autorisée dans le respect des règles d'ingénierie qui suivent.

Sur chaque tronçon d'infrastructures, un alvéole de manœuvre sera réservé pour les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des installations, équipements et matériels occupant les infrastructures de génie civil de la Collectivité. Ce principe ne s'applique pas aux adductions d'immeubles.

Pour des infrastructures de génie civil multitubulaires composées d'alvéoles de 45, 60 ou 80 mm, la pose d'un câble optique dans un alvéole occupé ne pourra être réalisée qu'après tubage souple de cet alvéole, à condition que celui-ci ne soit pas occupé à plus de 50% de son volume une fois la pose effectuée et qu'il ne comporte aucun câble présentant un diamètre supérieur à 21mm dans le cas des conduites multitubulaires.

Le passage de tous les câbles dans le même alvéole doit toujours être privilégié.

Lorsque Numéricâble, en appliquant les règles qui suivent, a le choix entre plusieurs alvéoles, il doit utiliser l'alvéole de plus faible diamètre (compatible avec son câble) situé sur la couche la plus basse et la plus proche du panneau de soudure.

Pour repérer l'alvéole souhaité, Numéricâble peut utiliser à son choix la technique du soufflage ou de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, Numéricâble peut laisser son fil d'aiguillage dans l'alvéole à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de Numéricâble et date de pose dans l'alvéole.

Priorité N°1 : Masque avec présence d'un alvéole occupé à moins de 50 % par un ou plusieurs câbles appartenant déjà et exclusivement à Numéricâble :

- Numéricâble installe son ou ses câbles optiques dans cet alvéole sans tuber préalablement. Numéricâble est autorisée, le cas échéant, à dépasser le taux d'occupation de 50 %, dans le respect du principe de non-saturation.

Priorité N°2 : Masque avec présence d'alvéoles tubés et dont des tubes sont disponibles :

- Numéricâble utilise le tube disponible de plus faible diamètre compatible avec son ou ses câbles.

Priorité N°3 : Masque avec présence d'au moins 2 alvéoles libres :

- Numéricâble installe directement son ou ses câbles dans l'alvéole libre de plus faible diamètre.

Priorité N°4 : Masque avec présence de moins de 2 alvéoles libres et dont des alvéoles sont occupés par un autre occupant avec un taux d'occupation inférieur à 30% :

- Numéricâble choisit l'alvéole occupé de plus faible diamètre, procède à un multi tubage souple et y installe son ou ses câbles.

Priorité N°5 : Masque avec présence de moins de 2 alvéoles libres et dont tous les autres alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 50% :

- Numéricâble choisit l'alvéole libre de plus faible diamètre, procède à un multi tubage souple et y installe son ou ses câbles optiques.

Priorité N°6 : Masque dont tous les alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 50% :

- Possibilité d'utiliser le tubage souple, sinon le tronçon est considéré comme saturé : recherche de solutions alternatives.

Pour les infrastructures constituées d'un seul tube, généralement de gros diamètre de 100 ou 150 mm, la pose d'un câble dans ce type de conduite lorsqu'elle est déjà occupée par un occupant tiers est néanmoins possible, après discussion avec les services techniques de la Collectivité.

3.4 Règles d'occupation des chambres de tirage de câble

Un câble en passage dans une chambre doit être protégé par une gaine fendue d'une couleur unique, propre à Numéricâble, et comporter un étiquetage de couleur identique.

Un love de câble, par chambre, dont l'épaisseur ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la chambre, pourra être accepté uniquement dans une chambre d'adduction d'un immeuble.

L'ensemble câble plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place ;
- traverser la chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail.

Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles, et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe.

Numéricâble utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, Numéricâble est autorisée à

fixer ses câbles avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

3.5 Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés par la Société ou les entrepreneurs choisis par la Société mais sous le contrôle et la surveillance des agents de la Collectivité, lesquels pourront à tout moment avoir accès au chantier. Il en sera de même pour les travaux de réparation qui pourront devenir ultérieurement nécessaires. La dépense desdits travaux sera payée directement aux entreprises par la Société, sans intervention ni garantie de la part de la Collectivité.

Le contrôle et la surveillance exercée par les services de la Collectivité n'a pour seul objet que d'assurer au cours de l'exécution de travaux la protection des propriétés appartenant ou gérés par la Collectivité. Il ne saurait s'agir notamment ni de tout ou partie d'une mission de maîtrise d'œuvre des travaux conduits par Numéricâble, ni davantage d'une mission de contrôle technique ou de sécurité.

Les travaux seront exécutés de telle sorte qu'aucun dommage aux ouvrages déjà établis sur ou sous le domaine public par des concessionnaires ou par tout autre occupant ne soit causé. Numéricâble devra notamment se conformer aux dispositions pertinentes de la présente convention.

3.6 Règles de sécurité

Numéricâble devra prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le bon état des ouvrages de la Collectivité, qu'il s'agisse des infrastructures de génie civil, des sites ou emprises occupés, ainsi que des installations qui y sont d'ores et déjà implantés sur le domaine public.

Numéricâble prendra toute mesure propre à éviter que la sécurité des tiers ne soit compromise, au cours de la réalisation des travaux d'installation ou de l'exploitation de son réseau.

Numéricâble se conformera strictement aux règles d'hygiène et de sécurité. La Société devra également porter ces règles à la connaissance des maîtres d'œuvre et entreprises travaillant pour elle et s'assurer que ceux-ci les respectent.

A cet égard, Numéricâble devra respecter les mesures de sécurité qui auront été portées à sa connaissance par la Collectivité, notamment le plan particulier de sécurité d'accès au génie civil et aux bâtiments, ainsi que toute réglementation qui s'appliquerait aux interventions de Numéricâble.

3.7 Obligation d'information des riverains

Dans l'hypothèse où l'exécution des travaux envisagés aurait pour effet de limiter l'accès à des terrains, ouvrages ou immeubles adjacents, Numéricâble informera, en accord avec la Collectivité, les occupants et/ou propriétaires des terrains, ouvrages ou immeubles concernés, de la nature et de la durée des travaux envisagés.

3.8 Fin des travaux

En l'hypothèse de travaux exécutés en application des hypothèses définies par les stipulations du premier alinéa de l'article 3.3, lorsque toute installation nouvelle sera prête à être mise en service, Numéricâble en avisera la Collectivité qui pourra assister aux opérations de fin des travaux.

A cette occasion, la Collectivité pourra vérifier que l'occupation de son domaine public non routier est faite conformément aux stipulations de la présente convention et émettre les observations qui lui paraissent éventuellement nécessaires.

Le procès-verbal sera alors dressé par les parties et fera état, le cas échéant, des observations émises par le syndicat et des observations en réponse de Numéricâble.

Dans les quinze jours de l'établissement dudit procès-verbal, la Collectivité fera connaître sa position définitive. A défaut d'observations en réponse dans un délai de six mois, Numéricâble sera tenue de satisfaire aux remarques formulées par la Collectivité.

En l'hypothèse de désaccord de Numéricâble fondé notamment sur le caractère exagéré du coût des solutions de la Collectivité au regard de leur intérêt, les Parties mettront en œuvre la procédure de conciliation prévue par les dispositions de l'article 6.9.

Trois (3) mois après réception ou levée des réserves, la Société remettra un dossier de récolement constitué des éléments suivants :

- plan de localisation des installations déployées par Numéricâble, des infrastructures construites et/ou mises à disposition, indiquant le linéaire de câbles et de fourreaux, au regard des voies et du parcellaire concernés, selon les formats décrits à l'article 2.2 ;
- photographies des installations déployées permettant de localiser celles-ci dans les infrastructures concernées.

3.9 Mise à jour du plan du réseau

Il incombe à la Société de tenir à jour les plans de l'ensemble du réseau occupant les infrastructures dans le format défini à l'article 2.2.

Les plans seront constamment tenus à jour et mis à la disposition de la Collectivité à chaque nouveau tirage. A la fin de chaque année (civile), la Collectivité pourra demander la fourniture des plans décrivant le réseau exploité sur l'ensemble du territoire de la Collectivité moyennant préavis de deux (2) mois, sauf absence de modification durant l'année considérée.

4 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1 Liberté d'exploitation de son réseau par Numéricâble

Numéricâble exploitera son Réseau conformément à la réglementation en vigueur et se

conformera aux dispositions de la présente convention.

i) Numéricâble sera responsable, dans les conditions du droit commun, tant envers la Collectivité qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables résultant, soit de la présence ou de l'usage de ses installations, équipements et câbles et/ou fibres, soit des préjudices que son activité pourrait occasionner, pour quelque motif que ce soit, aux ouvrages et installations de toute autre occupant, concessionnaire ou permissionnaire.

La Collectivité sera redevable d'une indemnisation envers la Société en cas d'interruption de l'usage de ses installations, équipements, câbles/et ou fibres qui résulterait du défaut de fonctionnement ou du fait de tout ou partie des infrastructures mises à sa disposition en application de la convention, sauf en cas de force majeure ou fait imputable exclusivement à la Société.

ii) Les installations, équipements et câbles et/ou fibres, devront être constamment entretenus en bon état par Numéricâble et à ses frais. Celle-ci devra immédiatement se conformer à toutes les prescriptions dûment motivées, au regard d'une norme légale, réglementaire ou des règles de l'art qui lui seraient, le cas échéant, imposées dans ce but par la Collectivité.

iii) En cas de démontage, altération ou suppression d'un ou plusieurs installations, équipements et câbles et/ou fibres, Numéricâble devra prendre à sa charge le montant des frais de modification, de réfection ou de rétablissement des ouvrages dans leur état avant dépose.

iv) Dans l'hypothèse où ses investissements ne sont pas amortis au terme normal de la convention, Numéricâble renonce par avance à obtenir de la Collectivité une indemnité à ce titre.

4.2 Entretien et interventions de toute nature

4.2.1 Sur les infrastructures de génie civil, sites et autres dépendances mises à disposition par la Collectivité

La Collectivité prendra en charge la maintenance (préventive et curative) des infrastructures de génie civil de toutes dépendances du domaine public non routier occupées par Numéricâble situées dans le périmètre géographique circonscrit par l'annexe n°1.

Numéricâble s'engage à n'apporter aucune nuisance et/ou dégradations aux divers sites et emprises qui seront mis à sa disposition en application de la présente convention.

Dans l'hypothèse où cet engagement ne serait pas tenu, Numéricâble procédera sans délai à la remise en état des lieux après avoir été mis en demeure par la Collectivité. Cette intervention devra être réalisée immédiatement c'est-à-dire sous un jour en cas de problème de sécurité avérée. Numéricâble sera tenue notamment, dans ce cadre, de procéder à l'arasement des socles des armoires de rue qu'elle ne serait plus susceptible d'utiliser.

Après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois (3) mois, la Collectivité pourra soit procéder d'office, aux frais de la Société, aux interventions de maintenance nécessaires, sur justificatifs et uniquement pour le coût effectivement supporté, en ce compris exclusivement les frais de maîtrise d'œuvre effectivement exposés.

La Société devra se conformer à toutes les prescriptions qui lui seraient, le cas échéant, imposées par la Collectivité pour satisfaire aux obligations décrites dans les paragraphes précédents.

4.2.2 Sur les installations de Numéricâble occupant le domaine public non routier

A) Numéricâble a l'obligation d'entretenir ses installations, équipements et câbles et/ou fibres dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de telle sorte qu'il puisse être garanti qu'aucun trouble de jouissance ne soit causé au site en question ou aux modalités de son utilisation/exploitation de celui-ci. Ces câbles et/ou fibres et autres équipements, notamment d'épissurage, devront être notamment dotés de tous les dispositifs de nature à préserver l'intégrité et le bon fonctionnement des autres réseaux de communications électroniques qui pourraient se trouver à leur proximité.

En cas de modifications ou de dépose de ses installations et câbles et/ou fibres à son initiative, quelle qu'en soit l'importance et pour n'importe quelle cause que ce soit, Numéricâble devra prendre intégralement à sa charge, le cas échéant, le montant des frais de modification, de réfection de rétablissement du domaine public ou des ouvrages publics dans leur état antérieur.

B) En l'hypothèse de travaux exécutés à la demande de la Collectivité, les stipulations des deux derniers alinéas de l'article 4.6.2 s'appliqueront, outre l'indemnisation de la Société pour tout préjudice par elle subi.

C) Dans l'hypothèse de toute indisponibilité du domaine public non routier mis à disposition résultant d'une décision ou d'une demande de la Collectivité se traduisant par une réduction d'usage du domaine occupé, Numéricâble a droit à une réduction de redevance à concurrence de ladite réduction et de la durée de l'indisponibilité, outre une indemnisation de tout préjudice subi. Il en est de même en l'hypothèse de déplacement prévue par l'article 6.2.

D) Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (*cf. installations proches affectant le réseau parasites, ...*) celles-ci examineront les solutions possibles, leur faisabilité, et se concerteront pour régler ces difficultés.

4.3 Accès aux installations, câbles et/ou fibres et équipements de Numéricâble

Toute personne devant intervenir pour le compte de Numéricâble sur ses installations, équipements et câbles et/ou fibres devra se conformer rigoureusement aux règles d'hygiène et de sécurité qui lui seront le cas échéant imposées, notamment celles visées à l'article 3.4. Elle devra disposer des habilitations et qualifications requises en rapport avec le type d'intervention, qui seront communiquées à la Collectivité lors de l'instruction prévue à l'article 3.1.

4.4 Energie – Fluides

L'énergie nécessaire au fonctionnement des installations, équipements et câbles et/ou fibres de Numéricâble, ainsi que les branchements et raccordements divers, seront pris en charge par Numéricâble, qui souscrira dans chaque cas les conventions et contrats nécessaires.

4.5 Dépose des installations, câbles et/ou fibres et équipements de Numéricâble

Afin d'éviter une occupation superflue du domaine et réduire ainsi sa capacité d'accueil pour les réseaux de communications électroniques, Numéricâble s'engage à déposer ses installations,

équipements et câbles et/ou fibres qu'elle ne serait plus susceptible d'utiliser.

Numéricâble informera la Collectivité de l'existence des câbles et/ou fibres qu'elle ne serait plus susceptible d'utiliser dans les deux (2) mois suivant leur désaffectation définitive par la Société.

Leur dépose sera réalisée, aux frais exclusifs de Numéricâble, dans les six (6) mois suivant leur désaffectation définitive, à son initiative ou à celle de la Collectivité, dans l'hypothèse où celle-ci constaterait l'existence d'installations, équipements et câbles et/ou fibres qui ne seraient plus susceptibles d'être utilisés par Numéricâble.

Après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois (3) mois, la Collectivité pourra soit procéder d'office, aux frais de la Société, aux travaux de démontage nécessaire et à la remise en état des lieux, sur justificatifs et uniquement pour le coût effectivement exposé des travaux, en ce compris les frais de maîtrise d'œuvre effectivement exposés, soit constater l'abandon et l'incorporation de ces installations dans son domaine public.

4.6 Modification des installations

4.6.1 Déplacement des installations à l'initiative de Numéricâble

Numéricâble devra informer, préalablement et par écrit, les services de la Collectivité de son intention de modifier l'implantation de tels ou tels de ses ouvrages, installations et fourreaux, ainsi que de ses câbles et/ou fibres.

Ces travaux de modification feront l'objet de la procédure prévue à l'article 3.1.

Numéricâble aura néanmoins la faculté de procéder, en dehors de la procédure dont il vient d'être fait état, à tout déplacement imposé par des raisons de sécurité ou de danger imminent pour les tiers ou l'exploitation du réseau.

Dans cette hypothèse, la Collectivité sera informée, par écrit et dans les plus brefs délais, des travaux ainsi effectués, ainsi que des raisons ayant justifié l'urgence de leur réalisation. Numéricâble fournira l'ensemble des informations permettant à la Collectivité d'apprécier la nature et l'importance de la modification intervenue.

Toutes les modifications affectant les installations feront l'objet d'une mise à jour des plans de récolement remis à la Collectivité, ainsi qu'éventuellement de la modification de la convention particulière d'occupation concernée.

4.6.2 Déplacement des installations à la demande de la Collectivité

Numéricâble devra, toutes les fois qu'elle sera requise par la Collectivité en conséquence de l'intérêt du domaine occupé ou du domaine public routier, support des infrastructures et dépendances du domaine public non routier mises à disposition, effectuer les déplacements nécessaires des installations lui appartenant, qu'il s'agisse de câbles de toute nature ou de tout autre équipement.

La charge du déplacement des infrastructures de génie civil, appartenant à la Collectivité et mises à disposition de Numéricâble incombe à ladite Collectivité.

La charge du déplacement de ses installations par la Société lui incombe dès lors que ledit déplacement a pour cause l'intérêt du domaine public occupé et un aménagement conforme à sa destination ; à défaut, la charge dudit déplacement incombe à la Collectivité.

Par dérogation au principe énoncé par les dispositions de l'alinéa précédent, tout déplacement de celles de ses installations qui auraient déjà fait l'objet d'un déplacement à la demande de la Collectivité dans une période de cinq (5) ans après exécution de celui-ci, est à la charge exclusive de la Collectivité. Cette dérogation n'est applicable que dès lors que la Collectivité est propriétaire ou gère la voie dont l'aménagement cause le déplacement.

La Collectivité procède à l'exécution du déplacement desdites infrastructures moyennant un préavis de trois (3) mois et après avoir recueilli l'avis de Numéricâble quant aux modalités techniques d'exécution.

Numéricâble devra disposer d'un délai cohérent et compatible avec l'exécution des travaux en cause pour pouvoir procéder au déplacement de ses installations.

Dans ces cas, la Collectivité devra mettre à disposition de Numéricâble un nouveau tracé, afin de lui permettre de maintenir son activité, dans un délai maximum de trente (30) jours.

Les déplacements opérés feront ensuite l'objet d'une modification corrélative des plans de récolement remis à la Collectivité ainsi qu'éventuellement de la convention particulière d'occupation concernée.

A défaut de mise à disposition d'un nouveau tracé dans le délai imparti, l'obligation de versement de redevance, en application de l'article 5 de la présente convention, sera suspendue. La suspension prendra fin à la date de mise à disposition du nouveau tracé.

5 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

5.1 Règles générales de calcul de la redevance d'occupation annuelle de Numéricâble

La redevance annuelle d'occupation de Numéricâble est représentative de l'occupation, par ses câbles et/ou fibres, des infrastructures de génie civil appartenant en pleine propriété à la Collectivité ou gérées par elle.

Cette redevance annuelle sera calculée conformément aux stipulations ci-après. Elle est due par année civile d'occupation et calculée, le cas échéant, *pro rata temporis*.

Numéricâble, dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année informera la Collectivité du mètre des fourreaux occupés par les câbles appartenant à Numéricâble occupant effectivement les infrastructures et locaux mis à disposition ; et ce, au titre de l'année précédant la communication d'informations. Dans l'hypothèse où la Collectivité ne serait pas d'accord avec l'état remis par Numéricâble, la Collectivité fera application de la procédure de règlement de différend de l'article 6.8.

5.2 Règles de calcul des redevances d'occupation des fourreaux de la Collectivité inclus dans le domaine public non routier

L'occupation de fourreaux de la Collectivité par les câbles appartenant au Réseau de Numéricâble a pour contrepartie le paiement d'une redevance d'occupation domaniale déterminée en application du présent article. Cette redevance, raisonnable et proportionnée conformément aux dispositions des articles L.46 et R.20-51 du Code des postes et des communications électroniques, tient compte des avantages de toute nature procurés à Numéricâble.

Le barème de cette composante de la redevance annuelle est de 0,25 euros par mètre de fourreau occupé et par an, un fourreau étant synonyme d'artère, cette assiette incluant également les accessoires nécessaires au réseau de Numéricâble, en particulier les socles pour armoires, coffrets et tous équipements de même nature propriété de la Collectivité.

Ce barème tarifaire est révisé comme suit : chacune de ses composantes est révisée chaque année au 1^{er} janvier sur la base de la moyenne des 4 index connus à cette date à compter de l'année 2014, par application de la formule suivante :

$$Br = Bi * (In/Io)$$

Dans laquelle :

Br = barème révisé de l'année n ;

Bi = barème de l'année 2013 figurant dans la convention ;

Io = moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP12) connues au 1er janvier 2013 calculée selon la formule suivante :

indices TP12 de décembre 2011 + mars 2012 + juin 2012 + septembre 2012 = (+ + +) / 4 = .

In = moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatifs aux travaux de public (TP12) connues au 1er janvier de l'année n calculée selon la formule suivante : (index TP12 de décembre (année n-2) + mars (année n-1) + juin (année n-1) + septembre (année n-1))/4.

Le montant payé au titre de la redevance comprend forfaitairement le droit d'occupation des accessoires nécessaires au réseau de Numéricâble en particulier les socles pour armoires, coffrets et tous équipements de même nature.

5.3 Règles de calcul des redevances d'occupation des locaux du domaine public non routier par les équipements de Numéricâble

L'occupation par Numéricâble de locaux constituant des dépendances du domaine public non routier fera l'objet, le cas échéant, d'une redevance annuelle calculée conformément au barème tarifaire adopté par les organes délibérants de la Collectivité.

5.4 Recouvrement de la redevance annuelle

La Collectivité émettra chaque année à la date anniversaire de la présente convention un titre exécutoire fondé sur une redevance à terme à échoir correspondant au montant estimatif de la redevance annuelle.

Ce montant estimatif est égal au montant de la redevance de l'année précédente. Le solde de la redevance annuelle sera, le cas échéant, liquidé et recouvré, au cours du premier trimestre de l'année suivante. En l'hypothèse d'un solde en faveur de Numéricâble, il lui sera versé dans le

même laps de temps.

Pour la première année, le titre correspondant au montant estimatif de redevance annuelle sera émis dans le mois suivant la notification de la présente convention. L'assiette prise en compte correspondant au linéaire constaté à la date de signature de la présente convention, à savoir 1 471 828 m.

Pour les années suivantes, le titre correspondant au montant estimatif de redevance annuelle sera déterminé au vu du métré estimatif arrêté à la date anniversaire de la présente convention. Les titres exécutoires doivent être acquittés dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de leur réception.

En cas de retard de paiement de tout titre exécutoire, il pourra être appliqué sur le montant correspondant un taux d'intérêt annuel de quatre pourcents (4%).

En tout état de cause, le montant annuel de redevance versé par Numéricâble ne pourra être inférieur à l'application du barème initial actualisé à un linéaire égal à soixante-quinze pourcents (75%) du linéaire estimatif initial mentionné supra.

6 VIE DU CONTRAT

6.1 Contrôle de la Collectivité

Numéricâble tiendra informée la Collectivité des conditions d'exécution de la présente et s'engage, pour ce faire, à répondre à toutes les demandes de renseignements et de documents fondées.

i) A cet égard, elle communiquera à la Collectivité les informations et documents suivants :

- les statuts de la société ainsi que leur modification éventuelle ;
- les attestations correspondantes établies par la (ou les) compagnie(s) d'assurances concernée(s).

ii) Numéricâble autorise également expressément la Collectivité à faire, en cas de litige, effectuer par un expert dûment mandaté (tenu par une clause de confidentialité) toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés. La Collectivité devra communiquer copie du rapport de l'expert à la Société dès réception de celui-ci.

L'ensemble des documents nécessaires à l'exercice du contrôle de la Collectivité seront tenus en bon ordre et à sa disposition à tout moment, sur simple demande.

6.2 Sous-occupation

La Collectivité prohibe expressément à Numéricâble de sous-concéder les lieux et/ou emprises mis à sa disposition, sauf autorisation préalable de la Collectivité.

6.3 Durée, renouvellement et fin anticipée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans.

6.4 Evolution des conditions d'occupation domaniale

Les parties conviennent dès à présent qu'en cas de modification légale et/ou réglementaire affectant la présente convention, elles se rapprocheront dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de survenance de l'événement en vue de les modifier s'il y a lieu ou d'en établir de nouvelles.

6.5 Assurances et responsabilités

La responsabilité de Numéricâble sera garantie par la souscription d'une ou polices de responsabilité civile couvrant les risques inhérents à l'exploitation de son réseau de communications électroniques à l'égard de la Collectivité comme des tiers.

Numéricâble communiquera au plus tard le 30 avril de chaque année une attestation, émanant de sa compagnie d'assurance, justifiant de la souscription de cette police pour l'année considérée. L'obligation résultant du présent article pourra être mise en œuvre dans le cadre d'un ou de plusieurs contrat déjà souscrits à la date de signature des présentes.

6.6 Résiliation de la convention et des conventions particulières

Les stipulations de cet article s'appliquent à la résiliation de la présente convention comme des conventions particulières.

La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation automatique de toutes les conventions particulières signées entre les parties. A l'inverse, la résiliation d'une convention particulière pour quelque motif que ce soit n'emporte pas résiliation de la convention mais exclusivement droit à indemnité au bénéfice de la Société, sauf en cas de faute par elle commise.

6.6.1 Résiliation de la convention par la Collectivité

i) Résiliation de plein droit et sans indemnité

La Collectivité a la faculté de résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité pour Numéricâble dans l'hypothèse de liquidation judiciaire de Numéricâble, après une mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire.

Dans cette hypothèse, la Collectivité y procédera après délibérations de ses organes délibérant l'autorisant à résilier la présente convention. Cette délibération sera notifiée à Numéricâble par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date de notification de ladite délibération.

ii) Résiliation pour faute imputable à Numéricâble

La Collectivité a la faculté de résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- tout type de malversation ou délit relatif à l'application de la présente convention dûment constaté par les autorités ou juridictions compétentes et notamment en cas de dissimulation manifeste d'informations propres à permettre la liquidation et le recouvrement de la redevance ;
- toute méconnaissance grave et répétée de l'une des clauses substantielles de la présente convention.

La résiliation sera prononcée par délibération de ses organes délibérants l'autorisant à le faire dans un délai de trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée totalement sans effet.

Une fois la résiliation dûment notifiée, s'appliqueront les stipulations de l'article 6.7.

iii) Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut procéder pour tout motif fondé tiré de l'intérêt général, par délibérations des organes délibérants de la Collectivité, à la résiliation anticipée de la présente convention .

La résiliation est subordonnée à l'existence d'un motif d'intérêt général dûment justifié par courrier recommandé avec accusé de réception

Elle prend effet au minimum un an après réception du courrier recommandé mentionné ci-avant.

Le droit à indemnité de la Société couvrira uniquement l'ensemble des préjudices subis, notamment la valeur des biens et le préjudice économique.

Le montant de l'indemnité sera déterminé d'un commun accord entre les Parties, après dire d'experts.

Chacune des parties nommera un (1) expert et assumera l'ensemble de ses honoraires et débours. Les deux (2) experts ainsi choisis en désignent un (1) troisième, dont les honoraires et débours sont partagés à parts égales entre les parties. Les trois (3) experts remettront leur rapport dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Les parties arrêteront le montant de l'indemnité après avoir pris connaissance des conclusions du rapport, qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Collectivité devient propriétaire du réseau à la date de versement de l'intégralité du montant du préjudice, qui interviendra au plus tard (6) mois après la prise d'effet de la décision de résiliation. Numéricâble est en droit d'exploiter le réseau jusqu'à la date à laquelle la Collectivité en devient propriétaire.

6.6.2 Résiliation de la convention par Numéricâble

Numéricâble a la faculté de résilier de plein droit et à tout moment et pour quelque cause que ce

soit la présente convention, à condition d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Nonobstant la résiliation de la convention, les redevances d'occupation prévues à l'article 5.1 seront dues, jusqu'à ce que Numéricâble ait effectivement et définitivement démonté toutes ses installations, équipements et câbles et/ou fibres.

Numéricâble sera par ailleurs tenue de verser à la Collectivité, à titre indemnitaire, une somme correspondant aux redevances restant à percevoir par la Collectivité pour le tiers de la durée résiduelle de la présente convention.

6.7 Terme de la convention - Sort des installations

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de la présente convention, les ouvrages, installations et fourreaux, ainsi que les câbles et/ou fibres qui auront été réalisés par Numéricâble devront être enlevés à ses frais, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à six (6) mois. Les infrastructures et dépendances occupées devront être remises dans leur état antérieur.

Cette obligation d'enlèvement est suspendue le temps de l'instruction, par la Collectivité, de la demande d'autorisation d'occuper les infrastructures de génie civil que Numéricâble pourrait formuler conformément aux dispositions des articles L.45-9 et L.46 suivants du Code des postes et communications électroniques ou des dispositions ultérieures leur succédant.

En l'hypothèse de délivrance d'autorisation, l'obligation d'enlèvement prend fin.

A défaut de délivrance d'autorisation dans un délai de six mois et après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois, la Collectivité pourra soit, procéder d'office, aux frais de la Société, aux travaux de démontage nécessaires et à la remise en état des lieux, soit, constater l'abandon et l'incorporation de ces installations dans son domaine public.

6.8 Règlement des litiges

Les parties conviennent que toute contestation de l'une d'entre elles à l'égard de l'autre s'agissant de l'interprétation, l'application ou l'exécution d'une des clauses de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Dans l'hypothèse où cette tentative échouerait, les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité et Numéricâble s'agissant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Lille.

6.9 Frais

Les frais de timbre et d'enregistrement et tous autres auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la société.

6.10 Documents contractuels

La présente convention est composée des documents suivants :

- le corps de la convention ;
- 2 annexes :
 - Annexe N° 1 : Plan sommaire de l'état d'implantation du réseau ;
 - Annexe N° 2 : Plan relatif aux infrastructures de génie civil visé à l'article 2.2.

Il est entendu entre les parties que les dispositions figurant dans la convention s'imposeront, en cas de clause contraire, aux termes des annexes.

6.11 Notification

Toute notification de la Société à la Collectivité relatif à un document de nature technique ou tout porté à connaissance par la Société à la Collectivité d'une information de nature technique est exercée auprès de :

Il en est réciproquement de même pour toute notification ou tout porté à connaissance de la Collectivité envers la Société.

Les parties conviennent que tout changement quant à la Collectivité en tant qu'elle est destinataire ou à l'émetteur de documents et d'informations de nature technique, au sens du présent article, pourra intervenir par simple échange de courriers.

6.12 Election de domicile

Les parties font élection de domicile :

Pour la Collectivité : M. **le Maire de Mons en Baroeul, hôtel de ville, 27 avenue Robert Schuman à Mons en Baroeul (59370)**

Pour Numéricâble : M. le Président de Numéricâble SAS, au 10, rue Albert-Einstein à Champs-sur-Marne (77420),

Fait à Mons-en-Barœul, en 7 exemplaires, le ... décembre 2013.

Pour Numéricâble
Le Président
Eric DENOYER

Pour le SIVU VECTEUR ROUBAIX TOURCOING
Mme la Présidente
Eve FLAMENT

Pour le SIVU LOMME LOOS SEQUEDIN HAUBOURDIN
M. le Président
Didier DELMOTTE

Pour la Ville de Mons-en-Barœul
M. le Maire
Rudy ELEGÉEST

Pour la Ville de Seclin
M. le Maire
M. Bernard DEBREU

Pour la Ville de Wattrelos
M. le Maire
M. Dominique BAERT

Pour la Ville de Wattignies
M. le Maire
M. Alain PLUSS

LISTE DES ANNEXES

Annexe N° 1 : Plan sommaire de l'état d'implantation du réseau ;

Annexe N° 2 : Plan relatif aux infrastructures de génie civil visé à l'article 2.2.